
Affaire 24-018 – FDJ/Kindred Group

Proposition d'Engagements

- (1) Le 14 mai 2024, la Française des Jeux a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après, l'« Autorité ») son projet d'acquisition du contrôle exclusif de Kindred Group (ci-après, l'« Opération »).
- (2) Afin de permettre à l'Autorité d'adopter une décision d'autorisation (ci-après, la « Décision d'Autorisation ») dans les meilleurs délais et conformément à l'article L.430-5, II du Code de commerce, la Française des Jeux soumet par la présente les engagements suivants (les « Engagements »).
- (3) Ces Engagements seront interprétés à la lumière de la Décision d'Autorisation, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.
- (4) Ils sont présentés sous condition de l'adoption de la Décision d'Autorisation de l'Opération conformément aux dispositions de l'article L.430-5, III, 3ème alinéa du Code de commerce. Si l'Opération devait être abandonnée pour quelque raison que ce soit, les Engagements seraient automatiquement caducs et n'auraient pas à être mis en œuvre.

1. DEFINITIONS

- (5) Pour les besoins des présents Engagements, les termes ci-dessous ont les significations suivantes :
 - **Activité(s) en PDV** : désigne les Jeux sous Droits Exclusifs commercialisés par les détaillants du réseau de points de vente agréés par FDJ SA ;
 - **Communication Institutionnelle** : désigne les actions de communication développées par le Groupe FDJ, ou par la Fondation d'entreprise FDJ, concernant l'entreprise dans sa globalité, incluant donc le cas échéant les activités concurrentielles et sous droits exclusifs du groupe, mais détachées des offres commerciales ou des parcours clients concernés, telles que notamment toute la communication organisée sur le site internet institutionnel www.groupefdj.com (communiqués de presse, rapports annuels, informations financières etc.), les supports publicitaires généraux siglés de la marque FDJ (ou de toute autre marque de groupe ou marque institutionnelle qui serait éventuellement utilisée à l'avenir par le groupe FDJ) ou encore les campagnes portant sur le groupe dans son ensemble et les actions qu'il mène globalement par exemple en matière de responsabilité sociétale des

entreprises, de conformité légale ou réglementaire, de promotion du jeu responsable, de prévention du jeu excessif ou des mineurs, de soutien au patrimoine, en faveur de la biodiversité, ou encore de soutien du sport ;

- **Compte(s)-Joueur(s) FDJ** : désigne le(s) compte(s)-joueur(s) permettant, jusqu'à la fin de la Période Transitoire, de jouer à des jeux commercialisés sous les marques FDJ et/ou Parions Sport en Ligne (ou sous toute autre marque qui le cas échéant se substituerait avant la fin de la Période Transitoire aux marques FDJ ou Parions Sport en Ligne pour l'exploitation des Jeux sous Droits Exclusifs et Jeux Concurrentiels actuellement commercialisés sous ces marques) ;
- **Convention(s) de Mutualisation** : désigne les contrats de prise de paris hippiques en ligne en masse commune en France conclus par des sociétés du Groupe FDJ à la Date de Réalisation, ou qui seront conclus ou reconduits par des sociétés du Groupe FDJ pendant la durée de l'engagement n°1 ci-après ;
- **Date de Réalisation** : désigne la date à laquelle l'Opération sera effectivement réalisée ;
- **Décision d'Autorisation** : vise la décision d'autorisation de l'Opération adoptée par l'Autorité sur le fondement de l'article L. 430-5, III du Code de commerce ;
- **Durée des Engagements** : désigne la durée des Engagements telle qu'elle est prévue à la Section 3 ci-après ;
- **Engagement(s)** : vise les engagements pris par FDJ SA en vue d'obtenir la Décision d'Autorisation, tels que décrits à la Section 2 ci-après ;
- **Equipe(s) Commerciale(s)** : désigne les équipes commerciales en charge de la promotion des offres, employées par le Groupe FDJ ou par ses prestataires, en contact direct avec les joueurs et clients actuels ou potentiels des jeux d'argent et de hasard commercialisés par FDJ SA ou la ou les Filiale(s) Concurrentielle(s) en France ;
- **FDJ SA** : désigne la Française des Jeux, société anonyme ayant son siège social à Boulogne Billancourt (92 100), 3-7 Quai du Point du Jour, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 315 065 292 ;
- **Filiale(s) Concurrentielle(s)** : désigne toute société directement ou indirectement contrôlée par FDJ SA ne commercialisant que des Jeux Concurrentiels et aucune offre relevant des Jeux sous Droits Exclusifs ;
- **Groupe FDJ** : désigne FDJ SA et toutes les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement ;
- **Groupe ZETurf** : désigne la société RBP Luxembourg, société anonyme de droit luxembourgeois inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B155062, et dont le siège social est 74, Grand-Rue, L – 1660, Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, ainsi que toutes les sociétés contrôlées directement ou indirectement par celle-ci à la date de son acquisition par FDJ SA (le 29 septembre 2023) ;
- **Jeu(x) Concurrentiel(s)** : désigne les activités d'opérateur de paris hippiques en ligne, de paris sportifs en ligne et de poker en ligne du Groupe FDJ à l'issue de l'Opération (y inclus les activités de Kindred Group en France sous la marque Unibet et les activités du Groupe

ZETurf sous les marques ZETurf et ZEBet), ainsi que toute éventuelle autre activité d'opérateur de jeux d'argent et de hasard du Groupe FDJ en France entrant dans le champ de l'interdiction prévue aux articles L320-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, qui serait éventuellement à l'avenir libéralisée et ouverte à tout opérateur agréé par l'autorité chargée de la régulation des jeux d'argent et de hasard (actuellement l'Autorité Nationale des Jeux) pour exercer cette activité en France ;

- **Jeu(x) sous Droits Exclusifs** : désigne les activités d'opérateur de jeux d'argent et de hasard dont l'exploitation est confiée à FDJ SA en vertu de droits exclusifs sur le fondement de l'article 137 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et de l'article 15 de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, le cas échéant tels que modifiés, et toute autre activité d'opérateur de jeux d'argent et de hasard en France qui serait éventuellement confiée à FDJ SA ou à une autre société du Groupe FDJ en vertu de droits exclusifs pendant la Durée des Engagements ;
- **Joueur(s) de Jeu(x) Concurrentiel(s) Parions Sport en Ligne** : désigne le titulaire d'un Compte-Joueur FDJ qui a procédé par ce biais, au cours des douze (12) derniers mois, à au moins une prise de jeu sur des offres de Jeux Concurrentiels commercialisés sous la marque Parions Sport en Ligne (ou sous toute autre marque qui le cas échéant se substituerait avant la fin de la Période Transitoire à la marque Parions Sport en Ligne pour l'exploitation des jeux actuellement commercialisés sous cette marque) et qui n'est pas un joueur Mixte ;
- **Joueur(s) de Jeu(x) sous Droits Exclusifs** : désigne le titulaire d'un Compte-Joueur FDJ qui a procédé par ce biais, au cours des douze (12) derniers mois, à au moins une prise de jeu sur des offres de Jeux sous Droits Exclusifs et qui n'est pas un Joueur Mixte ;
- **Joueur(s) Mixte(s)** : désigne le titulaire d'un Compte-Joueur FDJ qui a procédé par ce biais, au cours des douze (12) derniers mois, à la fois à au moins une prise de jeu sur une offre de Jeux Concurrentiels sous la marque Parions Sport en Ligne (ou sous toute autre marque qui le cas échéant se substituerait avant la fin de la Période Transitoire à la marque Parions Sport en Ligne pour l'exploitation des jeux actuellement commercialisés sous cette marque) et à au moins une prise de jeu sur une offre de Jeux sous Droits Exclusifs ;
- **Kindred Group** : désigne Kindred Group PLC, société anonyme de droit maltais cotée à la bourse Nasdaq de Stockholm inscrite au Registre du commerce de Malte sous le numéro C-39017, et dont le siège social est au Level 6, The Center, Tigne Point, Silema TPO 0001, à Malte, ainsi que les filiales qu'elle contrôle ;
- **Loterie en Ligne** : désigne les Jeux sous Droits Exclusifs commercialisés par FDJ SA en ligne ;
- **Mandataire** : désigne une personne morale, représentée par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante des parties, approuvée par l'Autorité et désignée par FDJ SA et qui est chargée de vérifier le respect des Engagements ;
- **Opération** : signifie l'opération notifiée à l'Autorité, telle que décrite au point (1) ci-avant ;
- **Période Transitoire** : désigne la période entre la Date de Réalisation et la complète mise en œuvre des engagements n°3c à n°3e ;

- **Société(s) de Totalisation** : désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par FDJ SA ayant conclu au moins une Convention de Mutualisation.

2. ENGAGEMENTS

- (6) Les Engagements ci-après reprennent et complètent les engagements pris par FDJ SA dans le cadre de la procédure d'autorisation de l'acquisition du Groupe ZETurf (décision n°23-DCC-191 du 15 septembre 2023).
- (7) FDJ SA accepte qu'à la date d'adoption de la Décision d'Autorisation, les présents Engagements couvrent également les activités du Groupe ZETurf ainsi acquises en sus des engagements pris initialement dans l'affaire 23-DCC-191.
- (8) Chaque Engagement est pris par FDJ SA pour le compte de l'ensemble des sociétés du Groupe FDJ.

2.1. Engagement n°1 concernant les Conventions de Mutualisation

2.1.1. Engagement n°1a : maintien des Conventions de Mutualisation

- (9) FDJ SA s'engage, à compter de la Date de Réalisation, à ce que la ou les Société(s) de Totalisation donne(nt), à tout opérateur agréé en France pour l'offre de paris hippiques en ligne qui en ferait la demande, un accès dans des conditions objectives et non-discriminatoires à la masse commune de mises de paris hippiques en ligne actuellement ouverte aux opérateurs tiers gérée par la ou les Société(s) de Totalisation, en lui permettant de conclure une Convention de Mutualisation ou d'en poursuivre l'exécution, dans les conditions prévues dans la présente Section 2.1.
- (10) A cet effet, FDJ SA s'engage à ce que la ou les Société(s) de Totalisation poursuive(nt) l'exécution des Conventions de Mutualisation conclues avec des tiers, aux conditions en vigueur à la Date de Réalisation, ou en tout état de cause à des conditions objectives et non-discriminatoires, conformément au point (9).
- (11) FDJ SA s'engage en outre à ne pas cesser de mutualiser les mises enregistrées au titre des paris hippiques en ligne commercialisées par la ou les Filiale(s) Concurrentielle(s) en France au sein de la masse commune ouverte aux opérateurs tiers dans les conditions prévues dans la présente Section 2.1.
- (12) L'engagement n°1 ne limite pas la capacité des Sociétés de Totalisation à réviser certaines clauses des Conventions de Mutualisation, ou le cas échéant à résilier les Conventions de Mutualisation ou à ne pas les reconduire, afin de se conformer aux exigences légales, réglementaires ou de responsabilité sociétale des entreprises applicables, d'y refléter l'évolution des coûts telle qu'exprimée par l'indice Syntec, ou pour l'un des motifs de résiliation stipulés par les Conventions de Mutualisation.
- (13) L'engagement n°1 n'interdit pas aux Sociétés de Totalisation, le cas échéant, de déléguer à un tiers (autre opérateur partie à une Convention de Mutualisation ou prestataire) la gestion technique et administrative de la masse commune de mises de paris hippiques en ligne.

- (14) FDJ SA s'engage à ce que la ou les Société(s) de Totalisation mettent quotidiennement à disposition des opérateurs signataires d'une Convention de Mutualisation : le montant total des enjeux collectés en masse commune, la répartition par pari, le montant total des enjeux gagnants en masse commune (par pari), le solde de compensation, ainsi que la part de l'opérateur concerné dans les fonds de réserve et de report des opérations commerciales auxquelles cet opérateur est associé.
- (15) Dans l'éventualité où elle envisagerait de résilier, de ne pas reconduire ou de refuser de conclure une Convention de Mutualisation avec un tiers, FDJ SA en informera le Mandataire, en lui précisant les motifs de nature à justifier cette décision, au plus tard un (1) mois avant la date de la notification de cette décision à l'autre partie et à le tenir informé des suites de cette décision au moins jusqu'à la date effective de non-renouvellement, de résiliation ou de notification du refus de conclure. FDJ SA s'engage, y compris dans les cas où la Convention de Mutualisation prévoit un délai de préavis inférieur, à ce que la ou les Société(s) de Totalisation respectent également un préavis d'au moins douze (12) mois en cas de non-renouvellement, de même que dans les cas de résiliation anticipée autres que ceux qui justifient une résiliation immédiate, tels que notamment le redressement ou la liquidation.
- (16) FDJ SA informera également le Mandataire de toute modification ou reconduction d'une Convention de Mutualisation, ainsi que de toute éventuelle non-reconduction ou résiliation à l'initiative de l'autre partie à une Convention de Mutualisation, et lui communiquera simultanément la Convention de Mutualisation concernée et l'intégralité des éléments nécessaires à son appréciation.
- (17) Toute difficulté qui surviendrait dans le cadre de la négociation, de la reconduction et/ou de la résiliation d'une Convention de Mutualisation, ainsi que tout élément extérieur au Groupe FDJ qui serait le cas échéant susceptible d'entraver ou d'empêcher l'exécution de l'engagement n°1, seront signalés sans délai au Mandataire.
- (18) Toute contestation entre FDJ SA ou la ou les Société(s) de Totalisation et un opérateur ayant conclu ou souhaitant conclure une Convention de Mutualisation devra faire l'objet, préalablement à l'engagement d'une procédure devant la juridiction compétente, d'une conciliation sous l'égide du Mandataire. En l'absence de résolution amiable du différend dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'ouverture de cette phase de conciliation, la partie la plus diligente pourra le cas échéant saisir la juridiction compétente.

2.1.2. Engagement n°1b : séparation des bases de données et des Equipes Commerciales habilitées à y accéder

- (19) FDJ SA s'engage à ne pas exploiter à des fins commerciales ou stratégiques (autres que la gestion de la masse commune) les données confidentielles issues des activités de gestion de la masse commune concernant l'activité des opérateurs avec lesquels une Convention de Mutualisation a été signée, à l'exception de celles également mises à disposition de ces opérateurs quotidiennement au titre de l'engagement n°1a.
- (20) Afin d'assurer l'effectivité de cet engagement, FDJ SA interdira aux Equipes Commerciales intervenant sur l'activité de paris hippiques en ligne d'accéder aux données confidentielles concernant l'activité des concurrents. FDJ SA (le cas échéant via la ou les Filiale(s) Concurrentielle(s)) communiquera annuellement au Mandataire une liste des noms et fonctions des personnes concernées par cette interdiction.

2.2. Engagements n°2 d'absence d'exploitation des activités sous droits exclusifs en points de vente pour le développement des Jeux Concurrentiels

2.2.1. Engagement n°2a : absence de promotion commerciale ciblant les joueurs de Jeux sous Droits Exclusifs

- (21) FDJ SA s'engage à n'effectuer aucune promotion des Jeux Concurrentiels dans le cadre des Activités en PDV et notamment à :
- s'abstenir de toute promotion des Jeux Concurrentiels sur les espaces publicitaires qu'elle met à disposition des détaillants dans les points de vente agréés de son réseau (notamment affichages digitaux et imprimés).
 - ne pas éditer de crédits de jeux ou autres bonus utilisables sur les offres de Jeux Concurrentiels à partir des terminaux de prise de jeux installés dans les points de vente agréés de son réseau.
- (22) Cet engagement ne limite pas la vocation du Groupe FDJ à réaliser des actions de Communication Institutionnelle, y compris sur les espaces publicitaires que FDJ SA met à disposition des détaillants dans les points de vente agréés de son réseau.

2.2.2. Engagement n°2b : maintien de parcours clients distincts

- (23) FDJ SA s'engage à maintenir des parcours clients distincts entre les offres de Jeux Concurrentiels et les offres de Jeux sous Droits Exclusifs et notamment à :
- proposer les offres de Jeux Concurrentiels sur un ou plusieurs site(s) internet de jeu et sur une ou plusieurs application(s) distincts des sites internet et applications pouvant être utilisés par les joueurs en appui des Activités en PDV, et à ne pas prévoir de page d'accueil commune ;
 - n'intégrer sur les sites internet et applications pouvant être utilisés par les joueurs en appui des Activités en PDV, aucune passerelle qui permettrait au joueur d'accéder directement à un site internet ou à une application de jeu dédié(e) à des Jeux Concurrentiels, et inversement.
- (24) Cet engagement n°2b ne fait pas obstacle au maintien par FDJ SA et la ou les Filiale(s) Concurrentielle(s), sur chacun des sites Internet qu'elles exploitent, d'un lien de retour en pied de page vers le site institutionnel du groupe (actuellement www.groupefdj.com).

2.2.3. Engagement n°2c : utilisation d'éventuelles futures bases de clientèle des Activités en PDV

- (25) Il n'existe actuellement pas de compte-joueur conduisant à l'identification des joueurs dans le cadre des Activités en PDV.
- (26) FDJ SA s'engage, dans l'éventualité où de tels comptes-joueurs existeraient à l'avenir, à respecter, *mutatis mutandis*, les engagements n°3c et 3d également en ce qui concerne la constitution et l'utilisation de ces comptes-joueurs et des bases de données de clientèle

correspondantes, étant toutefois précisé qu'aucune Période Transitoire ne sera applicable dans ce cadre.

2.3. Engagements n°3 d'absence d'exploitation des activités sous droits exclusifs en ligne pour le développement des Jeux Concurrentiels

2.3.1. Engagement n°3a : absence de promotion commerciale ciblant les joueurs de Loterie en Ligne

(27) FDJ SA s'engage à s'abstenir de mettre en œuvre toute action commerciale (par exemple communication promotionnelle, cadeaux de bienvenue, bonus ou avantages) qui ciblerait ou viserait spécifiquement des joueurs de Loterie en Ligne (soit des Joueurs de Jeux sous Droits Exclusifs), identifiés par une société du Groupe FDJ comme tels, en vue de les inciter à jouer aux Jeux Concurrentiels.

(28) Cet engagement ne limite pas la capacité de FDJ SA et de la ou des Filiale(s) Concurrentielle(s) à :

- mettre en œuvre des actions qui viseraient spécifiquement des joueurs de Jeux Concurrentiels, identifiés en tant que tels dans la ou les base(s) de données relatives aux Jeux Concurrentiels et qui seraient visés en cette qualité, mais qui se trouveraient par ailleurs être des Joueurs de Jeux sous Droits Exclusifs (ou des Joueurs Mixtes pendant la Période Transitoire) ;
- effectuer des actions commerciales visant spécifiquement certaines catégories de personnes (y compris le cas échéant des personnes identifiées comme s'intéressant à la Loterie en Ligne), à condition que ces personnes aient été identifiées au moyen de données proposées sur le marché par des fournisseurs tiers, potentiellement accessibles à tout opérateur.

Afin d'assurer la traçabilité de ces données, FDJ SA informera le Mandataire, dans un délai d'un (1) mois, de toute acquisition de base de données de personnes identifiées comme s'intéressant à la Loterie en Ligne.

(29) Cet engagement ne limite pas la vocation du Groupe FDJ à réaliser des actions de Communication Institutionnelle.

2.3.2. Engagement n°3b : maintien de parcours clients distincts

(30) FDJ SA s'engage à maintenir des parcours clients distincts entre les offres de Jeux Concurrentiels et les offres de Jeux sous Droits Exclusifs et notamment à :

- proposer les offres de Jeux Concurrentiels sur un ou plusieurs site(s) internet de jeu et sur une ou plusieurs application(s) distincts des sites internet et applications de jeu de Loterie en Ligne, et à ne pas prévoir de page d'accueil commune ;
- n'intégrer sur les sites internet et applications de Loterie en Ligne aucune passerelle qui permettrait au joueur d'accéder directement à un site internet ou à une application de jeu dédié(e) à des Jeux Concurrentiels, et inversement.

- (31) Cet engagement n°3b ne fait pas obstacle au maintien par FDJ SA et la ou le(s) Filiale(s) Concurrentielle(s), sur chacun des sites Internet qu'elles exploitent, d'un lien de retour en pied de page vers le site institutionnel du groupe (actuellement www.groupefdj.com).

2.3.3. Engagements n°3c : séparation des Comptes-Joueurs FDJ

- (32) FDJ SA s'engage à créer et maintenir, un compte-joueur (y inclus le portemonnaie associé) propre à la Loterie en Ligne (ainsi que, le cas échéant, à toute autre Activité sous Droits Exclusifs), à l'exclusion de tout Jeu Concurrentiel, ainsi qu'un ou plusieurs compte(s)-joueur(s) (y inclus le(s) portemonnaie(s) associé(s)) propres aux Jeux Concurrentiels, à l'exclusion de toute Activité sous Droits Exclusifs.
- (33) FDJ SA s'engage également à n'intégrer aucune passerelle directe entre le compte-joueur propre à la Loterie en Ligne (et, le cas échéant, toute autre Activité sous Droits Exclusifs) et tout compte-joueur ou espace numérique dédié aux Jeux Concurrentiels.
- (34) Au terme du processus de séparation des Comptes-Joueurs FDJ, le joueur accèdera au compte-joueur de Loterie en Ligne par un point d'accès distinct de celui de tout compte-joueur dédié à des Jeux Concurrentiels, en lui proposant de changer de mot de passe.
- (35) Compte tenu des délais nécessaires pour mettre en œuvre une telle séparation tout en préparant l'intégration des Comptes-Joueurs FDJ et des activités nouvellement acquises par celle-ci sur une même infrastructure informatique (notamment analyse des infrastructures, des systèmes informatiques et des différents compte-joueurs actuels, analyse des cas de séparation en fonction des différents statuts des comptes-joueurs, réalisation et test des développements techniques et des nouvelles interconnexions, obtention des agréments et homologations de l'Autorité nationale des jeux), l'engagement n°3c entrera en vigueur au terme d'une Période Transitoire, se décomposant de la manière suivante :
- au plus tard le 29 septembre 2024 :
 - tout nouveau compte-joueur ouvert auprès de FDJ SA ou de la ou des Filiale(s) Concurrentielle(s) permettra de s'inscrire soit (i) exclusivement à l'offre de Jeux sous Droits Exclusifs soit (ii) exclusivement à l'offre de Jeux Concurrentiels ;
 - tout Compte-Joueur FDJ dont le titulaire sera à cette date un Joueur de Jeux Concurrentiels Parions Sport en Ligne ne permettra plus de s'inscrire en complément à l'offre de Jeux sous Droits Exclusifs ;
 - tout Compte-Joueur FDJ dont le titulaire sera à cette date un Joueur de Jeux sous Droits Exclusifs ne permettra plus de s'inscrire en complément à l'offre de Jeux Concurrentiels.
 - la séparation des Comptes-Joueurs FDJ des Joueurs Mixtes existants à cette date sera achevée au plus tard le 29 mars 2025.
- (36) A l'issue de chacune de ces deux étapes, FDJ SA communiquera au Mandataire les éléments permettant de justifier des séparations effectuées.

2.3.4. Engagement n°3d : séparation des bases de données de clientèle et des Equipes Commerciales habilitées à y accéder

(37) En complément de l'engagement n°3c, FDJ SA s'engage également, à l'issue de la Période Transitoire, soit au plus tard le 29 mars 2025, à :

- ne pas (re)constituer de base de données de clientèle destinée à la promotion des activités de Jeux Concurrentiels qui ferait apparaître des données relatives aux, ou issues des, activités Jeux sous Droits Exclusifs ;
- interdire aux Equipes Commerciales habilitées à accéder à la ou les base(s) de données de clientèle spécifique(s) à ses Jeux Concurrentiels d'utiliser les bases de données de clientèle de Jeux sous Droits Exclusifs ;
- assurer (ou faire assurer s'agissant des équipes qu'elle n'emploie pas), une séparation fonctionnelle entre les Equipes Commerciales habilitées à accéder aux bases de données et compte-joueurs propres aux Jeux sous Droits Exclusifs d'une part (y inclus, comme exposé au titre de l'engagement n°2c, s'agissant de ses Activités en PDV s'il devait exister à l'avenir des comptes-joueurs pour ces activités), et les Equipes Commerciales habilitées à accéder aux bases de données et compte-joueurs propres aux Jeux Concurrentiels d'autre part.

(38) L'engagement n°3d entrera en vigueur à l'expiration de la Période Transitoire, soit au plus tard le 29 mars 2025.

2.3.5. Engagements n°3e de séparation des comptes de réseaux sociaux

(39) FDJ SA s'engage à constituer et exploiter des comptes de réseaux sociaux concernant les offres de Jeux Concurrentiels qui soient distincts de ceux portant sur les offres de Jeux sous Droits Exclusifs.

(40) Compte tenu des développements et du temps nécessaires à la bascule des communautés sur chacun des comptes ainsi constitués, l'engagement n°3e entrera en vigueur à l'expiration de la Période Transitoire, soit au plus tard le 29 mars 2025.

2.3.6. Engagements spécifiques à la Période Transitoire

(41) A compter de la Date de Réalisation et jusqu'à la fin de la Période Transitoire (soit au plus tard jusqu'au 29 mars 2025), FDJ SA s'engage à maintenir les comptes-joueurs permettant de jouer en France aux jeux commercialisés sous les marques ZEbet, ZEturf et Unibet séparés des Comptes-Joueurs FDJ non encore conformes aux conditions prévues aux points (32) à (34).

(42) FDJ SA s'engage également à ne pas permettre de jouer aux paris hippiques en ligne à partir d'un Compte-Joueur FDJ non encore conforme aux conditions prévues aux points (32) à (34).

2.4. Engagement n°4 de filialisation des Jeux Concurrentiels

- (43) FDJ SA s'engage à organiser ses activités de Jeux Concurrentiels au sein d'une ou plusieurs filiale(s) dédiée(s) avec l'objectif de renforcer les garanties d'absence de subvention croisée au plus tard le 30 juin 2025 afin de tenir compte de l'ensemble des contraintes inhérentes à un tel projet (détournement d'une branche d'activité, apport, consultation des IRP, séparation des équipes, constitution d'une équipe de management dédiée, obtention des agréments et homologations de l'Autorité nationale des jeux, etc.).
- (44) La mise en œuvre de cet engagement s'effectuera en conformité avec la législation en vigueur, et notamment dans le respect des règles applicables d'information et de consultation des instances représentatives du personnel.
- (45) FDJ SA communiquera les éléments suivants au Mandataire au plus tard le 30 juin 2025 :
- le Kbis de la société ou des sociétés dédiée(s) aux Jeux Concurrentiels ;
 - les agréments délivrés par l'Autorité nationale des jeux à cette ou ces société(s), les autorisant à commercialiser chacun des Jeux Concurrentiels ;
 - les règlements des Jeux Concurrentiels, faisant apparaître le nom de cette ou de ces société(s).

2.5. Engagement n°5 de séparation des marques

- (46) FDJ SA s'engage à ce que toutes les offres de Jeux Concurrentiels soient, à terme, commercialisées sous une ou plusieurs marque(s) propre(s) aux Jeux Concurrentiels et ne comportant pas de racine commune ou de logo commun avec les marques FDJ, Parions Sport Point de Vente ou avec toute autre marque sous laquelle FDJ SA commercialiserait en France ses Jeux sous Droits Exclusifs.
- (47) Un tel engagement de séparation des marques suppose de multiples préalables, en particulier dans le contexte de deux acquisitions successives d'activités exercées sous des marques différentes et exploitant des outils de commercialisation (sites internet, applications, comptes-joueurs, etc.), ainsi qu'une plateforme de jeux distincts, ce qui suppose non seulement des délais de lancement de marques mais aussi des processus de migration complexes, qui ne pourront être tous engagés qu'à compter de la séparation effective des Comptes-Joueurs FDJ, actuellement en cours conformément à l'Engagement n°3c ci-dessus, soit à l'issue de la Période Transitoire.
- (48) Dans ces conditions, FDJ SA s'engage à ce que l'Engagement n°5 soit effectif le 31 mars 2026 au plus tard, soit douze (12) mois après le 29 mars 2025, date-butoir de la Période Transitoire.
- (49) Dans l'intervalle, FDJ SA s'engage, jusqu'à la date de mise en œuvre effective de l'Engagement n°5 à continuer à maintenir des offres de Jeux Concurrentiels sous les marques Unibet et ZETurf.
- (50) Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que FDJ SA puisse fusionner l'offre de jeux actuellement commercialisée en France sous la marque ZEBet avec l'offre de Jeux Concurrentiels actuellement commercialisée sous la marque Parions Sport en Ligne à compter de la séparation effective des Comptes-Joueurs FDJ conformément à l'Engagement n°3c ci-dessus, qui a vocation à intervenir au plus tard le 29 mars 2025.

(51) FDJ SA s'engage en outre, à compter de la Date de Réalisation :

- à ne pas associer sa ou ses marque(s) propre(s) aux Jeux Concurrentiels (y compris leur logo) aux communications commerciales ou promotionnelles (y compris dans le cadre de partenariats sportifs) portant sur ses Jeux sous Droits Exclusifs ou sur ses marques de Jeux sous Droits Exclusifs ;
- inversement, à ne pas associer la marque FDJ, Parions Sport Point de Vente ou toute autre marque sous laquelle FDJ SA commercialiserait en France ses Jeux sous Droits Exclusifs (y compris leur logo), aux communications commerciales ou promotionnelles (y compris dans le cadre de partenariats sportifs) portant sur ses Jeux Concurrentiels ou sur sa ou ses marque(s) de Jeux Concurrentiels ;
- à ne pas faire référence aux activités de FDJ SA en matière de Jeux sous Droits Exclusifs dans les communications commerciales ou promotionnelles (y compris dans le cadre de partenariats sportifs) portant sur ses Jeux Concurrentiels ou sur sa ou ses marque(s) propre(s) aux Jeux Concurrentiels.

(52) Compte tenu du fait que, pour les motifs exposés ci-avant, un certain nombre de séparations ne seront pas effectives à la Date de Réalisation (séparation des Comptes-Joueurs FDJ prévue par l'engagement n°3c, séparation des comptes de réseaux sociaux prévue par l'engagement n°3e, séparation des marques et des opérations de communication actuelles associées à ces marques, prévue par le présent engagement n°5), l'engagement prévu au point (51) :

- ne s'appliquera pas à l'ensemble des opérations associées à la séparation des Comptes-Joueurs FDJ prévue par l'engagement n°3c et à la séparation des comptes de réseaux sociaux prévue par l'engagement n°3e, ni à la gestion, exploitation et fermeture des comptes non encore conformes à ces engagements ;
- ne sera mis en œuvre, en ce qui concerne les marques Parions Sport, qu'à compter de la mise en œuvre effective de la séparation des marques prévue par le présent engagement n°5, soit au plus tard le 31 mars 2026.

(53) Cet engagement ne fait en outre pas obstacle à ce que FDJ SA et sa ou ses Filiale(s) Concurrentielle(s) puissent :

- réaliser des actions de Communication Institutionnelle en faisant le cas échéant apparaître à la fois des marques propres aux Jeux Concurrentiels et des marques propres aux Jeux sous Droits Exclusifs (sauf en matière de promotion et soutien du sport, y compris dans le cadre des partenariats sportifs) ;
- communiquer pour informer leurs clients, partenaires, fournisseurs et le grand public de la mise en œuvre de l'Opération, et accompagner les changements de marque(s) prévus par le présent engagement n°5 (y compris dans les six (6) mois suivants la séparation effective des marques).

2.6. Engagement n°6 de formation des équipes commerciales

- (54) FDJ SA s'engage à mettre en place un dispositif de formation de toutes les équipes employées par FDJ SA (et par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement) pour la promotion des Jeux sous Droits Exclusifs et des Jeux Concurrentiels (y inclus les jeux actuellement commercialisés en France sous les marques ZEturf, ZEbet ou Unibet), ainsi que pour l'animation du réseau des Activités en PDV, concernant le respect des engagements n°2, 3 et 5.
- (55) Ce dispositif inclura :
- l'organisation d'une session obligatoire de formation à ce sujet, y compris à destination des nouveaux arrivants, qui donnera lieu à l'établissement d'une fiche de présence ;
 - la remise à toutes les personnes concernées, lors ou à l'issue de la session de formation, d'un document reprenant et explicitant le texte des engagements n°2, 3 et 5, contre signature d'une fiche attestant de sa bonne réception.
- (56) Une session spécifique de formation sera également dispensée annuellement aux Equipes Commerciales en charge de la promotion des offres des Jeux sous Droits Exclusifs ayant accès aux bases de données de Loterie en Ligne, concernant les conditions d'utilisation des bases de clientèle de Loterie en Ligne (et, le cas échéant, des bases de clientèle de toute autre Activité sous Droits Exclusifs).
- (57) Ces sessions seront organisées annuellement jusqu'au 29 mars 2026, puis tous les trois (3) ans.
- (58) Des premières sessions de formation à destination des futures équipes commerciales de la ou des Filiale(s) Concurrentielle(s), actuellement employées par Kindred Group, pour la promotion de jeux en France interviendront dans les trois (3) mois suivant la Date de Réalisation.

3. DUREE DES ENGAGEMENTS

- (59) S'ils sont rendus obligatoires par la Décision d'Autorisation :
- L'engagement n°1 est pris pour une durée de cinq (5) ans à compter de la Date de Réalisation et sera éventuellement renouvelable une fois avant son terme, à l'initiative de l'Autorité, sous réserve qu'une société du Groupe FDJ continue d'exercer une activité d'opérateur de paris hippiques en ligne ;
 - Les engagements n°2, 3, 4, 5 et 6 sont pris pour toute la durée du droit de FDJ SA de commercialiser les Jeux sous Droits Exclusifs, soit pour une durée maximale de vingt-cinq (25) années à compter du 23 mai 2019¹, à l'exception des engagements prévus en Section 2.3.6, qui ne sont pris que jusqu'à la fin de la Période Transitoire (soit jusqu'au 29 mars 2025 au plus tard).

¹ Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, article 137 et Ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, article 15.

4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

4.1. Procédure de désignation du Mandataire

- (60) FDJ SA désignera un Mandataire pour accomplir les missions précisées dans les présents Engagements.
- (61) Le Mandataire devra être indépendant de FDJ SA et des sociétés qu'elle contrôle, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par FDJ SA selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

4.1.1. Proposition par FDJ SA

- (62) Au plus tard quatre (4) semaines après la Décision d'Autorisation, FDJ SA soumettra à l'Autorité, pour approbation, le nom du Mandataire déjà agréé par l'Autorité suite à la décision de l'Autorité n°23-DCC-191 du 15 septembre 2023 ou, à défaut, une liste incluant au moins deux autres personnes que FDJ SA propose de désigner comme Mandataire.
- (63) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au point (61) des présents Engagements et devra inclure :
- le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
 - l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

4.1.2. Approbation ou rejet par l'Autorité

- (64) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations.
- (65) Si un seul nom est approuvé, FDJ SA devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.
- (66) Si plusieurs noms sont approuvés, FDJ SA sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

4.1.3. Nouvelle proposition par FDJ SA

- (67) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, FDJ SA soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à la Section 4.1 des présents Engagements.

4.1.4. Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

(68) Si tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un Mandataire avec lequel FDJ SA conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

4.1.5. Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

(69) Une fois le Mandataire identifié, FDJ SA devra, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par FDJ SA et par le Mandataire.

(70) Une fois le mandat signé, FDJ SA et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

4.2. Missions du Mandataire

(71) Le Mandataire assumera ses obligations afin d'assurer le respect des Engagements.

(72) L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de FDJ SA, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision d'Autorisation.

4.2.1. Devoirs et obligations du Mandataire

(73) Le Mandataire devra :

- proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
- assumer les missions données au Mandataire conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- proposer à FDJ SA les mesures qu'il juge utiles afin d'assurer le respect des Engagements, en ce y compris les modalités de résolution de toute éventuelle difficulté d'exécution des Engagements qui lui aurait été signalée dans l'exercice de ses missions ; et
- établir et communiquer à l'Autorité un rapport portant sur ses vérifications tous les six (6) mois au cours des deux (2) premières années à compter de la Date de Réalisation, puis une fois par an et à chaque fois que l'Autorité lui en fera la demande. Le Mandataire adressera à FDJ SA une version non-confidentielle du projet de rapport préalablement à son envoi à l'Autorité. Il lui adressera également une copie d'une version non-confidentielle du rapport transmis à l'Autorité. Les rapports établis par le Mandataire seront confidentiels à l'égard des tiers.

4.2.2. Obligations de FDJ SA

- (74) FDJ SA et les sociétés qu'elle contrôle, directement ou par l'intermédiaire de leurs conseils, apporteront au Mandataire coopération et assistance et lui fourniront toute information requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches.
- (75) Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des informations qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. FDJ SA fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en ce sens.
- (76) FDJ SA fournira au Mandataire toute assistance technique, administrative et de gestion que ce dernier pourra requérir dans l'exercice de ses missions.
- (77) FDJ SA indemnisera le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « Partie Indemnisée ») et garantira chaque Partie Indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

4.3. Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- (78) Si le Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que FDJ SA remplace le Mandataire ; ou
 - FDJ SA peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (79) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à la Section 4.1 des présents Engagements.
- (80) Mis à part le cas de révocation au sens de la présente Section, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire au cours de la Durée des Engagements qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, ou après la réalisation de tous les Engagements.
- (81) Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

5. CLAUSE DE REEXAMEN ET D'ADAPTATION

- (82) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de FDJ SA exposant des motifs légitimes, lever, modifier ou remplacer tout ou partie des Engagements, si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative, au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.
- (83) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de FDJ SA, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu FDJ SA, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement des Engagements au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans les marchés concernés menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés concernés qui ne justifierait plus le maintien de tout ou partie des Engagements.
- (84) L'Autorité pourra également, en réponse à une demande écrite de FDJ SA sur le fondement de la Section 5 des présents Engagements, adapter les délais et modalités prévus par les présents Engagements.

Le 8 aout 2024,

Pour FDJ SA,



Nathalie Jalabert-Doury



Jean-Maxime Blutel